

à adapter à votre situation spécifique

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10

Vu le code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés.

Vu la délibération du conseil municipal du

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

L'établissement public se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la ville de (ou de la communauté de de par délibération du conseil municipal ou intercommunal en date du, il devra notamment :

- assurer l'accueil et l'information des touristes,
- assurer la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- élaborer et mettre en oeuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.
- Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la ville de ainsi qu'à l'animation permanente de la station,
- de gérer les biens ainsi que le prévoit le contrat d'affermage passé entre la ville de et l'EPIC.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est géré par un comité de direction géré par un directeur

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 2 – Organisation – Désignation des membres

- a) le comité de direction comprend notamment les représentants de la collectivité territoriale et détiennent la majorité des sièges.
- b) Les conseillers municipaux membres du comité de direction sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.
Les autres membres sont nommés pour la durée de leur mandat municipal. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Article 3 – Mode de fonctionnement

- a) Le comité comprend, sous la présidence de, Membres désignés et répartis comme suit :
- b) le comité élit un vice-président parmi les membres du collège (élu ou professionnel)
- c) le comité se réunit ... (au moins 6 fois) par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.
- d) L'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins ... jours francs avant la date de la réunion.
- e) Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de(8) jours.
- f) Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- g) Lorsqu'un membre du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre d u même collège. Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.
- h) Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.
Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- i) Les délibérations sont prises à la majorité des votants.
- j) Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

Article 4 - Attributions

- a) du Président
.....
- b) du Vice-Président
.....
- c) des autre membres
.....

Chapitre 2 – Le directeur

Article 5 – Statut

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.
Il est nommé par le Président, après avis du comité.
Il ne peut être conseiller municipal
Employé sous contrat de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse ; il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.
etc.....

Article 6 – Attributions du directeur

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,
Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président,
Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.,
etc.....

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 7 – Budget

- a) le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :
- des subventions,
 - des souscriptions particulières et d'offres de concours,
 - le produit de la taxe de séjour (si elle est instituée),
 - des taxes que le conseil municipal aura décidé de lui affecter,
 - etc.....
- b) il comporte en dépenses, notamment :
- les frais d'administration et de fonctionnement,
 - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
 - les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la station,
 - etc.....
- c) le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le
- d) La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère ,
- e) Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil municipal.

Article 8 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement,
Etc.....

Article 9 – Compétences de l'agent comptable

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire. IL est soumis à l'ensemble des obligations incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Etc.....

Chapitre 4 - Personnel

Article 10 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des CCN régissant les activités concernées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Ville de

Etc.....

Article 12 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir à, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Etc.....

Article 13 – Contrôle par la commune (ou l'intercommunalité)

D'une manière générale la ville (l'intercommunalité) de peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 14 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

Etc.....

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet à la demande du conseil municipal de la ville (intercommunalité) de

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention de entre l'EPIC et la Ville (intercommunalité) de qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la ville de prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Ville de

Article 17 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation à (adresse).

Fait à, le

Le Président